

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

A la lumière de la réalité française

Analyse et recommandations pour une politique globale et coordonnée en France

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 1 :

« La présente Convention a pour objet de... concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins de la traite des êtres humains ».

INTRODUCTION

Alors que le parlement vient de voter la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, il nous importe de venir rappeler l'importance que revêt cet engagement européen et international pour la France. En effet, cette Convention a ceci d'inédit qu'elle rassemble dans un seul corpus la plupart des dispositions préalables prévues en matière de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Surtout c'est le premier texte de droit international consacré à la traite des personnes qui ait pour objectif le respect et la protection des droits humains. Cette Convention propose ainsi pour la première fois un cadre global de prévention et de lutte contre la TEH, de protection et d'assistance aux personnes victimes. Ces dispositions et leur mise en oeuvre par les Etats parties feront d'ailleurs l'objet d'une attention assidue, qui sera assurée par un mécanisme de suivi européen ambitieux composé d'experts indépendants.

Le présent dossier présente la législation et les pratiques en vigueur en France au vu des principales dispositions de cette Convention. Il réunit aussi des exemples de bonnes pratiques européennes en la matière. Fort de notre expérience au niveau local, national et international, nous souhaitons par ce document, non seulement souligner certaines limites ou contradictions du cadre d'intervention français, mais surtout être force de proposition pour permettre à la France de se doter d'une politique qui soit efficace et coordonnée en matière de lutte contre la TEH et de protection des victimes, et ainsi à la mesure de ses engagements historiques en faveur des droits humains.

POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA TEH:

Apparaît:

- un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes qui invite les Etats parties à adopter une politique coordonnée et globale en la matière ;
- une définition de « victime » ainsi que des dispositions concernant l'identification des victimes;

- une définition de la TEH calquée sur celle du Protocole de Palerme¹, mais qui n'implique plus nécessairement qu'une frontière soit franchie ni qu'un réseau de criminalité organisé en soit l'instigateur ;
- un champ d'application large : la TEH englobe toutes les formes d'exploitation sexuelle, mais aussi esclavage domestique, et autre formes de servitude, etc. Elle peut concerner, les femmes, les enfants aussi bien que les hommes ;
- L'assistance aux victimes, tout comme l'enquête judiciaire, ne devrait pas être subordonnée au témoignage d'une victime ;
- Un mécanisme de suivi composé d'experts indépendants est prévu afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions de la Convention ;

QU'EN EST-IL DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES EN FRANCE ?

A l'occasion de sa présentation de la Convention du Conseil de l'Europe, Mme Danielle Bousquet, rapporteure pour la Commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, affirmait que « le droit et la pratique de notre pays dans ce domaine ont, en partie, anticipé les exigences de la Convention »².

En 2003, la France a en effet introduit l'infraction de traite des êtres humains dans son code pénal³. A cette occasion, il a été prévu que les personnes victimes qui témoigneraient ou déposeraient plainte contre leurs proxénètes ou trafiquants pourraient bénéficier d'un titre de séjour⁴. Pourtant, dans la pratique, la mise en œuvre de ces dispositions demeure limitée, notamment par l'absence de coordination multidisciplinaire en la matière et par le manque de connaissance du phénomène. La France a d'ailleurs été condamnée en 2005 par la Cour européenne des droits de l'Homme pour ne pas avoir protégé une personne se trouvant sur son territoire d'une situation d'esclavage moderne. La Cour européenne a insisté sur : « le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements ; il fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques [telle que la servitude]. »⁵

De l'avis de nombre de professionnels concernés, cet écart entre droit et pratique peut être imputé à deux facteurs principaux :

¹ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à Palerme en 2000.

² Commission des affaires étrangères, mardi 17 juillet 2007, compte rendu n°5.

³ Code pénal, article 225-4-1 ; introduits par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Un décret d'application devait venir préciser les modalités de protection et d'accompagnement de ces dispositions, plus de 4 ans plus tard, ce décret n'a toujours pas vu le jour.

⁴ CESEDA, article L316-1, introduite par la loi du 18 mars 2003 (op.cit) et modifiée par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Ces deux lois ont successivement prévu qu'un décret d'application viendrait préciser les modalités de protection et d'accompagnement des victimes de la traite. Plus de 4 ans après l'adoption de la première loi, ce décret n'a toujours pas vu le jour.

⁵ Affaire Silladin c. France, Requête n° 73316/01.

1. **Les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas reconnues en France** : En l'absence de condamnation au titre de l'infraction de traite des êtres humains⁶ et en l'absence de toute autre forme procédure d'identification des victimes en France, il n'existe, au sens strictement pénal, aucune victime de TEH à ce jour en France. Cela est d'autant plus critique que l'infraction d'esclavage et/ou de servitude n'existe pas dans notre code pénal et qu'il faudrait harmoniser les infractions en matière d'exploitation.
2. **Une grande hétérogénéité des pratiques** : La mise en place d'une **politique globale** ainsi que **la création d'une instance indépendante et multidisciplinaire** permettraient de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions internationales et nationales. Cette instance aura pour mission principale la coordination de l'action et de la formation des professionnels, l'organisation de campagnes de sensibilisation, elle sera l'instigatrice de recherches pour une meilleure connaissance du phénomène, elle évaluera les politiques menées et agira comme une force de propositions sur les nouvelles orientations à adopter.

Au regard de ces constats, il apparaît qu'un certain nombre de modifications tant sur le plan politique que législatif, pourrait être adopté afin de remplir les objectifs de la présente Convention :

RECOMMANDATIONS :

- Modification de la définition de la TEH dans le code pénal pour s'assurer que cette infraction couvre bien toutes les formes d'exploitations et harmonisation de la législation en matière d'exploitation.
- Adoption d'un Plan d'action interministériel qui permette la mise en œuvre d'une véritable politique coordonnée en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation ainsi que de protection des personnes victimes. Ce plan aura à cœur d'insister sur la formation de tous les professionnels concernés à l'identification des victimes, d'instaurer des programmes éducatifs et de développer des campagnes de sensibilisation adéquates, de s'assurer de la centralisation des données, en particulier administratives et judiciaires, en la matière et enfin de financer des recherches permettant une meilleure connaissance de tous les aspects de ce phénomène.
- Création d'une instance de coordination qui soit indépendante, dotée de ressources et d'une autorité suffisantes qui supervise la mise en œuvre du Plan d'action et qui élabore des politiques nationales de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation et de protection des personnes victimes.
- Instauration de la possibilité pour les victimes d'exploitation qui ne peuvent ou ne veulent témoigner pour des questions de sécurité, de bénéficier d'une carte de séjour de 6 mois renouvelable avec autorisation de travail, en tant que victimes

⁶ Hormis une affaire de trafic de bébés bulgares jugée au titre de la traite des êtres humains en 2006, il n'y a eut, à notre connaissance, aucune procédure judiciaire et donc aucune condamnation pour TEH en France depuis l'adoption en 2003 de l'infraction de traite des êtres humains dans notre code pénal.

d'exploitation, en particulier pour celles qui sont inscrites dans un parcours d'insertion professionnelle.

- Possibilité pour les personnes victimes de TEH aux fins d'exploitation qui ont le droit de séjourner sur le territoire français, par exemple les ressortissantes de l'Union européenne, d'avoir accès aux mêmes programmes d'insertion et d'aide que celles qui bénéficient d'un titre de séjour en tant que victimes de la traite, en particulier la possibilité de pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et d'une autorisation de travailler.
- Envisager la possibilité que l'identification des victimes et les droits qui en découlent, soient validées par un magistrat et non plus par l'autorité administrative.

NB : Pour une présentation détaillée de toutes les dispositions législatives et administratives en vigueur en France en matière de TEH, veuillez consulter le site : www.acse-alc.org.

SOMMAIRE

<u>I. BREF RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES EN FRANCE AINSI QUE SES LIMITES</u>	8
<u>II. TABLEAU COMPARATIF : LES DISPOSITIONS FRANÇAISES AU REGARD DES POINTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION</u>	12
<u>III. TABLEAU COMPARATIF DES LÉGISLATIONS ET BONNES PRATIQUES EN EUROPE</u>	20
<u>IV. BIBLIOGRAPHIE DES TEXTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS</u>	24
<u>V. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION ALC – ACCOMPAGNEMENT, LIEUX D'ACCUEIL, CARREFOUR ÉDUCATIF ET SOCIAL</u>	27
<u>VI. ACRONYMES :</u>	29

I. BREF RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES EN FRANCE AINSI QUE SES LIMITES

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TEH EN FRANCE	MISE EN ŒUVRE ET MANQUEMENTS
<p>L’infraction de TEH a été introduite dans notre code pénal par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure (article 225-1 du code pénal)</p>	<p>A la connaissance des professionnels impliqués sur le terrain, il n’y a eu aucune procédure ou condamnation en France pour TEH à l’exception d’une affaire concernant un trafic de bébés bulgares. Surtout la définition française de la TEH exclut de fait toutes les formes d’esclavage moderne et de servitude puisqu’elle implique que la personne doit être mise à disposition d’un tiers. Toutes les formes d’exploitations où la personne est exploitée directement par le trafiquant ne peuvent donc être prise en compte⁷.</p>
<p>La possibilité pour les victimes de la traite qui témoignent ou déposent plainte de bénéficier d’un titre de séjour (article L316-1 du CESEDA)</p>	<p>En l’absence de condamnation pour TEH et de procédure d’identification, c’est la seule reconnaissance qui existe à ce jour pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d’exploitation. Cependant, un certain d’entre elles en sont systématiquement exclues,</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les personnes en situation régulière, notamment celles qui sont ressortissantes des pays UE - les victimes d’esclavage domestique et d’autre forme de servitudes qui ne peuvent témoigner ou porter plainte pour traite ou pour proxénétisme (cf. point précédent), - toutes les victimes dont les exploitants ne se trouvent pas sur le territoire français et celles qui ne disposent pas d’information suffisantes. <p>Il est à noter que, pour les personnes citoyennes d’un des 10 nouveaux pays entrant dans l’UE⁸, le droit au séjour n’est pas toujours assorti d’un accès libre au</p>

⁷ Pour plus d’informations concernant l’esclavage moderne, consulter le site du Comité contre l’esclavage moderne : www.esclavagemoderne.org

⁸ 12 nouveaux pays ont rejoints l’UE, mais Chypre et Malte sont exemptés des restrictions prévues par la France en matière de droit au séjour et d’accès libre au marché de l’emploi.

	<p>marché de l'emploi. Ces restrictions⁹ limitent de fait considérablement leur possibilité de s'extraire du milieu d'exploitation ainsi que leur insertion. Par ailleurs, la délivrance de ce titre de séjour est soumise à la discrétion des préfets qui tendent à prendre en compte l'aboutissement de l'enquête plutôt que l'intérêt et la situation personnelle du requérant, excluant ainsi toutes les victimes qui n'ont pas à leur disposition d'éléments suffisants.</p>
<p>La possibilité pour les victimes de la traite qui ont bénéficié du titre de séjour mentionné ci-dessus d'obtenir l'allocation temporaire d'attente (Article L351-9 et R351 du Code du travail)¹⁰</p>	<p>Cette allocation étant subordonnée à la délivrance du titre de séjour prévu à l'article L316-1 du CESEDA. En sont par conséquent exclues toutes les personnes victimes d'esclavage domestique et d'autre forme de servitude, les ressortissantes de l'UE ou celles qui ont fourni des informations qui n'ont pas été jugées satisfaisantes ou dont les exploiters ne se trouvent pas sur le territoire français (cf. ci-dessus).</p>
<p>Le dispositif national de protection et d'assistance aux victimes de la traite (dispositif Ac.Sé), financé par l'Etat et géré par l'association ALC – pour plus d'informations consulter www.acse-alc.org</p>	<p>Ce dispositif permet d'éloigner géographiquement les victimes de la traite en danger localement. Ce dispositif repose sur des places en CHRS prévues pour des bénéficiaires de droit commun et fait donc face à la saturation des lieux d'accueil régulièrement dénoncée par les acteurs sociaux. Surtout, ce dispositif et les associations qui le composent, se trouvent souvent limitées dans leur action par le cadre juridique et administratif, en particulier devant l'absence de reconnaissance judiciaire et les régularisations aléatoires de ces personnes en demande d'insertion.</p>

⁹ Les ressortissantes des 10 pays mentionnés ci-dessus, s'ils veulent travailler doivent trouver un employeur qui doit prouver qu'il n'a pas trouvé de main d'œuvre locale pour le même emploi à moins que l'emploi ne fasse partie de la liste des 60 métiers en tension définie par le ministère ; l'employeur doit aussi être disposé à verser une taxe à l'ANAEM entre 893 et 1621 € pour un CDI et 168 € pour un CDD.

¹⁰ Cette allocation est fixée à 10,04 € par jour du mois.

Un **délai de réflexion de 30 jours** est, depuis le 13 septembre 2007, accessible aux personnes étrangères victimes de la traite susceptibles de porter plainte ou témoigner dans une procédure pour proxénétisme ou TEH.¹¹

Nous nous félicitons de l'adoption de ce décret, annoncé depuis l'adoption de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003¹² et qui permet à la France de se mettre en conformité avec une directive européenne datant de 2004 et devant être mise en œuvre par les Etats en 2006. Ce décret intègre la possibilité pour les victimes de la traite des êtres humains de bénéficier d'un délai de réflexion, insiste sur le devoir des services de police et de gendarmerie d'informer les personnes étrangères victimes de TEH ou de proxénétisme sur leurs droits en matière d'accès au séjour mais aussi aux soins, à un hébergement et/ou à un accompagnement social. Il prévoit aussi qu'une protection policière pourrait être mise en place dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Cependant, il semble que pour s'assurer de la mise en œuvre effectives des dispositions de ce décret il faudra se doter des instruments et des formations adéquats, Par exemple s'assurer de la formation des services de police et de gendarmerie en matière d'identification des victimes, puisque ceux-ci sont ici reconnus comme une des premières interfaces dans l'orientation et l'accès aux informations des étrangers susceptibles d'être victimes. Aussi, le décret prévoit l'orientation vers des organismes désignés par le ministre chargé de l'action sociale, ainsi qu'une information disponible dans une langue que l'étranger comprend, autant d'éléments que nous serons heureux de pouvoir travailler conjointement.

¹¹ Décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

¹² Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art 76 : « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa »

II. TABLEAU COMPARATIF : LES DISPOSITIONS FRANÇAISES AU REGARD DES POINTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION

POINTS ESSENTIELS		CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE	DROIT ET PRATIQUE EN FRANCE
1.	Définition de la TEH, incrimination pénale	article 2 et 4: toutes les formes de TEH, hommes et femmes, transnational ou national, liée à la criminalité organisée ou non.	La TEH est définie par l'article 225-4-1 du code pénal français. Sont exclues toutes formes d'exploitation qui ne vise pas à mettre la victime à disposition d'un tiers (ex: esclavage domestique, certaines formes de travail forcé pour le compte de l'exploiteur). Cette définition cohabite avec une définition du proxénétisme (article -225-1 à 225-10). A ce jour, il n'y a eu, à notre connaissance, qu'une condamnation pour TEH, pour une affaire de trafic de bébés bulgares.
2.	Définition de victime	article 4.e : le terme "victime" désigne toute personne physique qui est soumise à la TEH telle que définie au présent article.	En l'absence de procédure d'identification et de procès pour traite des êtres humains, la reconnaissance des victimes de la traite des êtres humains reste limitée à l'obtention d'un titre de séjour, subordonné à leur volonté et/ou possibilité de témoigner.

3.	Prévention, sensibilisation	<p>article 5 et 6: les Etats doivent prendre des mesures de prévention, aussi bien en termes de campagne de sensibilisation, de programmes de formations, en particulier auprès des personnes vulnérables et des professionnels qui peuvent être concernés. La Convention insiste aussi sur les mesures qui visent à décourager la demande et l'adoption de programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité. Enfin, les Etats doivent aussi s'assurer que les migrations puissent se faire de manière légale et que la société civile, en particulier les ONGs spécialisées, soit impliquée.</p>	<p>Quelques actions ont été entreprises sur fonds publics, notamment au niveau local, mais il n'existe pas de politique coordonnée au niveau national en la matière.</p>
4.	identification des victimes	<p>article 10: Les Etats doivent adopter des mesures législatives et autres pour identifier les victimes. Ils doivent s'assurer que cette identification est réalisée par des personnes dûment formées et qualifiées. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est victime, elle ne doit pas être éloignée avant la fin du processus d'identification et doit bénéficier des mesures d'accompagnement et de protection (cf. ci-dessous).</p>	<p>Un programme de formation à l'identification des victimes de la traite a été élaboré dans le cadre d'un projet européen (AGIS I, II, III) coordonné par l'Organisation internationale des migrations (OIM). Douze pays, dont la France ont été ainsi impliqués avec comme objectif la mise en place d'un réseau et d'une session de formation commune, destinée au personnel des associations, des organisations internationales, des forces de police et des institutions judiciaires concernées. Le Décret n°2007-1352 adopté le 13 septembre 2007 prévoit que les services de police et de gendarmerie informent de leurs droits et orientent les personnes étrangères susceptibles d'être victime (et de témoigner ou de porter plainte) Ceci implique que ces services vont devoir être formé afin de pouvoir mener à bien leur mission.</p> <p>La formation existe, l'association ALC a d'ailleurs déjà organisé plusieurs sessions de formations. Celle-ci devrait désormais faire l'objet d'un plan de formation au niveau national.</p>

5.	Délai de réflexion	Article 13: Les Etats parties prévoient d'octroyer un délai d'au moins 30 jours aux victimes de la traite afin qu'elles prennent une décision en toute connaissance de cause quant à leur coopération ou non avec les autorités du pays.	Un décret - datant du 13 septembre 2007 - vient d'être adopté dans ce sens ¹³ . Nous nous en félicitons et espérons que la France se dotera des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (notamment concernant la formation des services de police et de gendarmerie, une information disponible dans plusieurs langues, etc.)
6.	Titre de séjour	Article 14: les Etats parties prévoient de délivrer un titre de séjour aux victimes de la traite pour un des deux motifs suivants: d'une part dans le cas où la victime coopère avec les autorités judiciaires ou pour les besoins de la procédure, d'autre part en raison de leur situation personnelle.	<p>L'article L316-1 du CESEDA introduit par la loi du 18 mars 2003¹⁴ prévoit que les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un titre de séjour si elles portent plainte contre leur proxénète ou leur trafiquant. Dans le cas où ces derniers sont condamnés, la victime peut bénéficier d'une carte de résident. Par ailleurs, il est possible de faire une demande de régularisation au titre humanitaire. Il n'existe, à notre connaissance, aucune centralisation des données concernant ces régularisations.</p> <p>L'identification des victimes se fait uniquement sur la base de leurs témoignages et dépôts de plaintes, puisqu'à ce jour, il n'existe aucune condamnation pour TEH pour des faits d'exploitation sexuelle, domestique ou travail forcé. L'expérience des professionnels du dispositif Ac.Sé montre que la délivrance de ces titres de séjour peut varier considérablement d'une région à l'autre. En outre, ces TS ne sont pas seulement subordonnés au témoignage ou au dépôt de plainte de la victime, ils sont aussi soumis au bon déroulement de l'enquête policière et/ou judiciaire. Les forces de police</p>

¹³ Décret n°2007-1352 op.cit¹⁴ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

			<p>peuvent ainsi estimer que les éléments fournis ne sont pas suffisants ou pertinents et émettre un avis défavorable, sans pour autant prendre en compte la situation personnelle de la victime. Enfin, en sont exclues toutes les victimes d'exploitation autre que sexuelle qui ne sont pas prise en compte dans la définition française de la traite (cf. point 1).</p>
--	--	--	---

7.	Protection et assistance des victimes et des témoins	article 12: Les Etats s'assurent que les victimes de la TEH ont accès à une assistance physique, psychologique et sociale, à la sécurité et à une protection.	Les victimes de la TEH peuvent être accueillies dans les établissements de droit commun (CHRS). L'Etat finance un dispositif de mise à l'abri des victimes de la traite des êtres humains aux fons d'exploitation qui sont en danger localement (dispositif Ac.Sé). Ce dispositif est coordonné par l'association ALC. Aussi, les victimes de la traite titulaires du titre de séjour au titre de l'article L316-1 peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente. Il n'existe pour autant aucune politique globale et coordonnée d'aide et de soutien aux victimes de la traite. Surtout, en l'absence de procédure d'identification et de condamnation pour traite des êtres humains, l'accès aux mesures suscitées est fermé à tous les ressortissants d'UE (qui n'ont plus besoin de titre de séjour pour demeurer sur le territoire français, sans pour autant tous avoir le droit de travailler), toutes les victimes d'esclavage domestique ou de travail forcé (cf. point 1) et toutes celles qui se sont vues refuser un titre de séjour pour les raisons mentionnées au point 6.
8.	Principe d'une assistance non subordonnée au témoignage des victimes	article 12-6 Cette assistance et ce soutien ne doivent pas être subordonné à sa volonté de témoigner de la victime. Article 27-1 l'enquête judiciaire ne doit pas être subordonnée au témoignage de la personne.	L'absence d'identification des victimes de la TEH de même que l'absence de condamnation pour TEH (mise à part la condamnation pour trafic de nouveaux-nés), implique que le seul moyen aujourd'hui d'identifier les victimes de la TEH réside dans l'octroi du titre de séjour L316-1. Or celui-ci est subordonné au témoignage ou au dépôt de plainte de la victime. Ainsi, pour bénéficier de l'ATA ou même, dans la plupart des cas, pour être accueillies dans un CHRS, les personnes devront être titulaires de ce titre de séjour (ou d'un autre). Le décret adopté récemment (le 13 septembre 2007) réaffirme le principe d'une aide et d'une assistance aux personnes victimes de TEH et de proxénétisme subordonnée à la

			témoignage ou dépôt de plainte de la personne.
9.	enquêtes transnationales	article 27 la victime de TEH doit pouvoir déposer plainte pour des faits ayant eu lieu dans un autre pays que son pays de résidence. L'Etat dépositaire de la plainte transmet alors la plainte à l'Etat concerné. La victime bénéficie pendant la procédure des mesures d'aide et d'assistance dans son pays de résidence.	Il existe un accord bilatéral entre la France et la Bulgarie qui permet une meilleure coopération policière en la matière. Pour autant les victimes qui déposent plainte en France contre des auteurs qui ne résident pas en France, ne peuvent bénéficier ni d'un titre de séjour ni d'une aide ou d'une protection adéquate.
10.	Protection des témoins	article 28: L'Etat partie adopte des mesures de protections pour les victimes, les témoins et toute autre personne qui collabore, mais aussi, si nécessaire, pour les membre de la famille susceptibles d'être menacés.	Le décret du 13 septembre 2007 prévoit par ailleurs la possibilité d'une protection policière dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui de coordination transnationale qui permette de s'assurer de la protection de membres de la famille, qu'ils soient dans le même pays ou un autre pays que le pays de résidence de la victime. Or c'est souvent là la raison du silence des victimes.
11.	Indemnisation des victimes	article 15 les Etats parties prévoient que les victimes puissent avoir accès à une indemnisation pour les préjudices subis	En l'absence de condamnation pour traite des êtres humains, aucune victime n'a pu faire valoir ce droit en France. Par ailleurs, une CIVI peut effectivement être mobilisée, mais uniquement dans le cadre de procédure judiciaire.

12.	Rapatriement des victimes	Article 16 les Etats parties s'engagent à faciliter le rapatriement des victimes tout en tenant compte de la sécurité, la dignité et des droits de la personne.	Il existe un programme de "retour volontaire" coordonné par l'ANAEM dont peuvent bénéficier les victimes de la TEH. En l'absence de formation des personnels impliqués, notamment forces de l'ordre et personnels de l'administration, les personnes victimes sont souvent éloignées du territoire sans que leur sécurité, leur situation ou leurs droits, puissent être correctement évalués.
13.	Instances chargées de la lutte contre la TEH	article 5-1 , les Etats parties doivent établir ou renforcer la coordination au niveau national entre les instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains. Article 29: Chaque Etat s'assure qu'il adopte les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'instances spécialisées, indépendantes et disposant de ressources nécessaires pour garantir la protection des victimes. Il s'assure de la coordination de ces instances, "le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination". Il renforce la formation de tous les professionnels concernés et envisage la nomination d'un rapporteur spécial.	Il n'existe pas aujourd'hui en France de coordination au niveau national des instances chargées de la lutte contre la traite des personnes, de la protection des victimes et des actions de prévention. La seule instance nationale réside dans le comité de pilotage du dispositif Ac.Sé qui rassemble des représentants de différents ministères et des associations impliquées ¹⁵ . Il n'existe ainsi à ce jour aucune politique globale en la matière qui permette à la fois de développer une meilleure connaissance du phénomène (notamment en termes de centralisation de l'ensemble de données), un véritable plan d'action de prévention, de protection des victimes et de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation.

¹⁵ Pour plus d'informations, consultez le <http://www.acse-alc.org/index.php?id=3&subid=10>

III. TABLEAU COMPARATIF DES LÉGISLATIONS ET BONNES PRATIQUES EN EUROPE

POINTS ESSENTIELS		EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE DANS D'AUTRE PAYS
1.	Définition de la TEH, incrimination pénale	Législation belge : Depuis le 10 août 2005 La traite des êtres humains est définie dans le code pénal belge comme le fait de "recruter, transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine". Cette définition couvre toutes les formes d'exploitations que peut prendre la traite des êtres humains, de la mendicité à l'exploitation sexuelle en passant par le trafic d'organe et la servitude. (Code pénal, Article 433quinquies)
2.	Définition de victime	
3.	Prévention, sensibilisation	Législation italienne : une commission nationale (cf. plus loin, point 13. - instance de coordination) est chargée de financer et mettre en place des campagnes de sensibilisation, des recherches et de centraliser les données sur cette question.
4.	Identification des victimes	Projet européen coordonné par l'OIM : Un programme de formation à l'identification des victimes a été élaboré dans le cadre d'un projet européen impliquant 11 pays dont la France. Ce projet a regroupé des acteurs de différents secteurs (police, justice, travailleurs sociaux,) dans l'optique de réaliser un programme de formation multidisciplinaire. L'association ALC qui coordonne le dispositif Ac.Sé a déjà conduit quelques sessions de formations en collaboration avec des forces de l'ordre et des magistrats. Ce programme mériterait de faire l'objet d'un plan de formation nationale.

5.	Délai de réflexion	<p>Législation norvégienne : En 2005, le gouvernement a adopté le "Plan d'action de lutte contre la traite des femmes et des enfants". Ce plan prévoit un droit au séjour pour les victimes étrangères de la TEH d'une durée de 6 mois renouvelable sans condition de dénonciation, à partir du moment où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime.</p> <p>Législation belge : cette législation prévoit d'octroyer un délai de 45 jours aux personnes victimes de TEH pendant lequel elles peuvent bénéficier du soutien d'une association spécialisée. La loi stipule que dès lors qu'une personne en contact avec les services de police est présumée victime de TEH, elle doit être mise en relation avec une association spécialisée¹⁶.</p> <p>Législation néerlandaise : dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est victime de TEH, la personne victime a droit de séjourner trois mois sur le territoire néerlandais, pendant lesquels elle dispose d'une autorisation de travail et peut avoir recours aux services d'associations spécialisées.</p>
6.	Titre de séjour	<p>Législation italienne : la loi italienne prévoit que les personnes victimes d'exploitation peuvent bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois avec autorisation de travailler soit parce qu'elles participent à une procédure judiciaire, soit parce qu'elles ont intégré un programme d'insertion spécifique mis en oeuvre par une association reconnue par l'Etat.¹⁷</p>
7.	Protection et assistance des victimes et des témoins	<p>Législation des Etats-Unis d'Amérique : les Etats se proposent de mettre en place des programmes d'aide et d'assistance aux victimes de traite des êtres humains et à leurs enfants dans leur pays d'origine.</p> <p>Législation roumaine : protection des victimes et des témoins à l'occasion des auditions (loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, article 24).</p>
8.	Principe d'une assistance non subordonnée au témoignage des victimes	<p>Plusieurs législations, notamment italienne et norvégienne, prévoient que les victimes peuvent bénéficier d'un droit au séjour dans le cadre de programmes de prise en charge sociale sans pour autant exiger le témoignage des victimes (cf. point 5 et 6). En outre, la plupart des professionnels de ces pays s'accordent à dire que, dès lors que les victimes sont prises en charges et protégées, elles témoignent plus volontiers.</p>
9.	Enquêtes	<p>Législation néerlandaise : Les Pays-Bas disposent d'un service de police spécialisée dans la lutte contre la</p>

¹⁶ Directive du 13 juillet 1997, article 8.1.

¹⁷ Article 18 de la loi du 25 juillet 1998

	transnationales	traite des êtres humains forte de 500 agents. Législation française : Accord franco-bulgare de coopération transnationale
11.	Indemnisation des victimes	Législation chypriote : "Nonobstant et sans préjudice de tout autre droit prévu par toute disposition juridique ou autre, les victimes d'exploitation au sens de la présente loi ont un droit supplémentaire à réparation contre toute personne responsable de leur exploitation tenue de leur verser des dommages et intérêts." article 8.1. de la loi n°3(1) de 2000 traitant de la protection spéciale des personnes victimes d'exploitation sexuelle et de questions connexes.
12.	Rapatriement des victimes	Programmes de rapatriement ANAEM (Agence nationale pour l'accueil des étrangers et pour les migrations) et de l'OIM (Organisation internationale des migrations) + accord franco-bulgare + IOM
13.	Instances chargées de la lutte contre la TEH	Législation italienne : Depuis 1998, l'Italie s'est dotée d'un Comité interministériel qui propose, finance et supervise les projets d'assistance et d'insertion pour les victimes. Législation néerlandaise : instaure la création d'un rapporteur national sur la traite des êtres humains, chargé de proposer et d'évaluer les politiques nationales en la matière et de centraliser les informations relatives à la traite des êtres humains sur le territoire néerlandais.

IV. BIBLIOGRAPHIE DES TEXTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

TEXTES LEGISLATIFS PERTINENTS EN FRANCE :

La Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a modifié ou créé la plupart des dispositions législatives ci-dessous :

- Code Pénal :

- traite des êtres humains : Article 225-4-1 à 225-4-6
- proxénétisme Articles 225-5 à 225-10
- Racolage : Article 225-10-1
- Travail non rémunéré : Article 225-13
- Travail et hébergement dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine : Article 225-14

- Code l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA)

- Article L316-1 et Article L316-2

- Code de l'action sociale et des familles

- Places en CHRS : Article L.341

- Code du travail.

- l'allocation temporaire d'attente (ATA) : Article L351-9 et R351-7

- Code de procédure pénale

- indemnisation des victimes de traite des êtres humains (réparation intégrale): article 706-3 (concerne uniquement les infractions caractérisées par les articles 225-4-1 à 225-4-5 du code pénal, soit uniquement la traite des êtres humains.)

- Circulaires :

- **Circulaire du 31 octobre 2005 (N° NOR INTD0500097C)** relative aux modalités d'accueil des ressortissants étrangers en situation irrégulière qui sollicitent leur admission au séjour en France, et d'autre aux critères légaux ainsi que les préoccupations humanitaires qui doivent présider à l'examen de leur demande.

AUTRES TEXTES DE DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL PERTINENT :

Union Européenne :

- Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.
- Résolution du Conseil du 20 octobre 2003 relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes
- 2002/629/JAI: Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme :

- Affaire Silladin c. France, requête n° 733161/01

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) :

- Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, décision n° 557, du 24 juillet 2003

ONU (Organisation des Nations Unies) :

- Protocole additionnel à la Convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, (2000) - dit « *Protocole de Palerme* ».
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) – dit *Convention de 1949*.

V. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION ALC – ACCOMPAGNEMENT, LIEUX D'ACCUEIL, CARREFOUR ÉDUCATIF ET SOCIAL

**Dispositif Ac . Sé .***Accueillir et protéger les victimes de la traite*

Boîte Postale 1532 - 06001 NICE CEDEX 9

 **N° Indigo 0 825 009 907**

Portable 06 64 49 34 74 Fax 04 93 97 87 55

Email ac.se@association-alc.org

L'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC), créée à Nice en 1913 et reconnue d'utilité publique en 1920, accueille des personnes en difficulté, notamment adolescents, personnes isolées avec ou sans enfants, réfugiés, demandeurs d'asile, ainsi que personnes prostituées et victimes de la traite des êtres humains. Son objectif est de permettre à chacun de devenir autonome et responsable, de se construire un avenir personnel et de réussir son insertion, dans le respect des droits et des choix des personnes et de leurs différences.

Pour assurer la mise en œuvre de ses objectifs, ALC a développé des structures d'accueil diversifiées et complémentaires, animées par des équipes pluridisciplinaires de travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, personnels médicaux, psychologues, personnels administratifs.

ALC se compose de six établissements et services: le Secteur Adolescents, le Centre Maternel, le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, CHORUS-06 (service d'accueil et d'orientation, accueil d'urgence, accueil des réfugiés), le Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile et le SPRS (service de prévention et de réadaptation sociale).

Le SPRS assure l'accompagnement social, médical, psychologique, juridique et administratif des personnes prostituées et des victimes de la traite des êtres humains. ALC-SPRS est le coordinateur du réseau national d'Accueil Sécurisant (Ac.Sé) et anime des modules de formation à l'identification des victimes de la traite au niveau local, national et transnational. Ce dispositif est composé de plus de 60 associations, centres d'hébergements (CHRS) ou services spécialisés, qui accueillent et/ou orientent les personnes victimes de la traite en danger au niveau local. Ces associations sont réparties sur l'ensemble du territoire national. Pour plus d'informations consulter www.acse-alc.org



VI. ACRONYMES :

ALC : Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social

Ac.Sé : Accueil sécurisant - Dispositif d'accueil sécurisant pour les victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation, coordonné par l'association ALC

ANAEM : Agence nationale pour l'accueil des étrangers et pour les migrations

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

OIM : Organisation internationale des migrations

TEH : Traite des êtres humains

TS : Titre de séjour